

DF 506
Tmb 8 x 34 = 272
20 x 17 = 340

Calixte Calixte

Montelimo
24

8 AVR. 1994

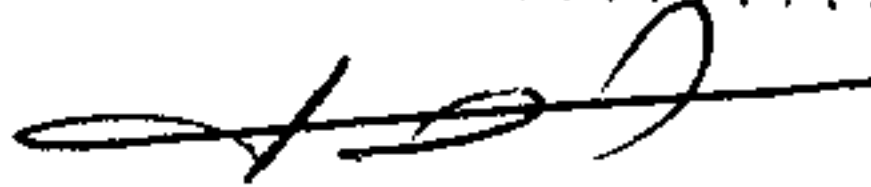
180/1

612

500

ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI
Société à responsabilité limitée
au capital de 800 000 francs
Siège social : 62, Avenue d'Espoulette
MONTELIMAR (DROME)
RCS B 387 976 731 92B181

92 B 181



DEPOT D'ACTES N° 772 DU -3 OCT. 1994

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, et le trente et un mars à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur KAMINSKI Philippe,
représentant deux cent cinquante parts en pleine propriété,
ci 250 parts

Monsieur PAUCHON Daniel,
représentant cinq cent cinquante parts en pleine propriété,
ci 550 parts

Total des parts présentes ou représentées : 800 parts en pleine propriété sur les 800 parts composant le capital social.

Monsieur KAMINSKI Philippe préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur MAGNET Pierre,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Il précise que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 250 000 francs par voie d'apports en nature.
- Approbation de l'apport, de son évaluation, et de sa rémunération
- Agrément de l'apporteur en qualité d'associé.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 250 000 francs pour le porter de 800 000 francs à 1 050 000 francs par voie de création de 250 parts sociales nouvelles de 1 000 francs de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 1050 et attribuées ainsi qu'il est dit sous la deuxième résolution ci-après.

Ces 250 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er avril 1994.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 31 mars 1994, aux termes duquel Monsieur MAGNET Pierre fait apport à la société de un fonds de Taxi qu'il exploite à MONTELMAR, ledit apport évalué à 250 000 francs, moyennant l'attribution de 250 parts sociales nouvelles de 1 000 francs de nominal chacune, représentatives de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution ci-dessus ;

- du rapport de Monsieur GRACIA André, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de VALENCE en date du 21 décembre 1993.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation et sa rémunération

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer Monsieur MAGNET Pierre, apporteur, en qualité d'associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, un capital de 800 000 francs a été constitué par les apports de :

- Monsieur PAUCHON, soit 300 000 francs en numéraire et 250 000 francs en nature.
- Monsieur KAMINSKY soit 250 000 francs en nature.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs par voie d'apport consenti par Monsieur MAGNET Pierre des biens décrits et évalués ci-après :

Un fonds de Taxi exploité à Montélimar et évalué à 250 000 francs »

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 francs.

Il est divisé en 1 050 parts sociales de 1 000 francs l'une, numérotées de 1 à 1 050, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur PAUCHON Daniel,
à concurrence de cinq cent cinquante parts,
numérotées 1 à 550,
ci 550 parts

Monsieur KAMINSKI Philippe,
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées 551 à 800,
ci 250 parts

Monsieur MAGNET Pierre,
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées 801 à 1050,
ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 050 parts »

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

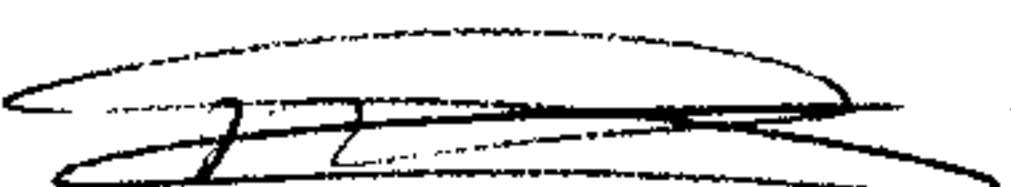
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

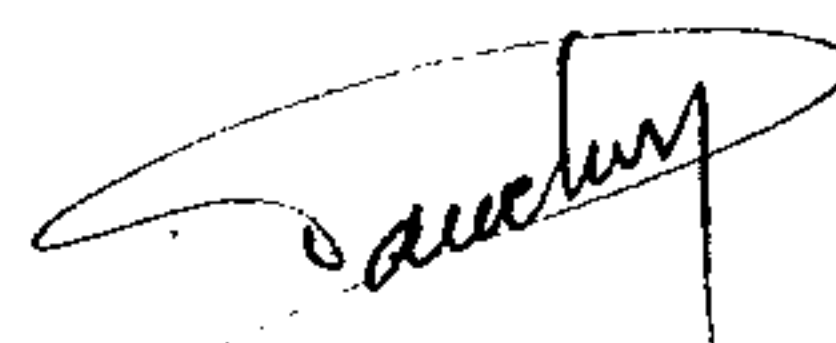
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



L'associé



**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS DE TAXI**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MAGNET Pierre apporteur,
de nationalité française,
né le 18 mars 1942 à MONTELIMAR,
demeurant Quartier le Quoetz, 07400 LE TEIL ,
marié le 29 juin 1963 à ALLAN (Drôme) sous le régime de la communauté légale
avec ESTRAN Yvette
de nationalité Française,
née le 18 novembre 1944,

Ci-après dénommé l'apporteur

d'une part,

ET

La société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI société à responsabilité limitée au capital de 800 000 francs, ayant son siège social à MONTELIMAR (DROME) 62, Avenue d'Espoulette immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro B 387 976 731 92B181 représentée par son gérant, régulièrement nommé par une délibération de la collectivité des associés en date du 1er juillet 1992.

Ci-après dénommée "La société bénéficiaire"
d'autre part

I. IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur MAGNET Pierre, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, ce qui est accepté par Monsieur KAMINSKI Philippe, ès-qualités, le fonds de taxi, sis Maison des Sociétés, place des Carmes, 26200 MONTELIMAR, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Répertoire des métiers sous le numéro 333 008 951 RM 261,

ledit fonds comprenant :

Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage;

AP

JP

KP

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de deux cent cinquante mille francs

ci..... 250 000 F

Tel que ledit fonds se présente, Monsieur KAMINSKI Philippe, gérant de la société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DES ELEMENTS INCORPORELS APPORTES DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

CI..... 250 000 F.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur GRACIA André, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du président du tribunal de commerce de VALENCE en date du 21 décembre 1993. Un original du rapport de Monsieur GRACIA André, commissaire aux apports est et demeurera annexé au présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur MAGNET Pierre déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir acquis de Monsieur CAMBIANO Robert.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 1er avril 1994.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

1P 9P K2.

II. DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

1. Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :

-1993	133 000 francs
-1992	165 000 francs
-1991	150 000 francs

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

-1993	n. d.
-1992	84 200 francs
-1991	85 700 francs

2. Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de taxi dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de Taxi, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Monsieur KAMINSKI Philippe, ès-qualités de représentant légal de la société bénéficiaire déclare :

que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,

- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de taxi susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon cinquante kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de cinq ans à compter de ce jour.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 250 000 francs, il sera attribué à l'apporteur 250 parts sociales de 1 000 francs de nominal, entièrement libérées, numérotées de 801 à 1050 qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair.

III. DECLARATIONS

Madame ESTRAN Yvette, conjoint commun en biens de l'apporteur intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie du présent apport et de ses modalités.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 mars 1994, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REMISE DE TITRES

L'apporteur a remis à l'instant à Monsieur KAMINSKI Philippe, ès-qualités, qui le reconnaît :

- un exemplaire de son titre de propriété

DECLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu aux alinéas 4 et s. de l'article 810 & II du code général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1991.

En conséquence, Monsieur MAGNET Pierre, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810 & III du code général des impôts, à conserver pendant un délai de cinq ans à

MP DP KE

Par suite, l'apport sera enregistré au taux fixe de 500 francs.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

3. Déclarations de la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement.

Il est rappelé qu'aucun bien mobilier n'est compris dans le présent apport de fonds de taxi

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

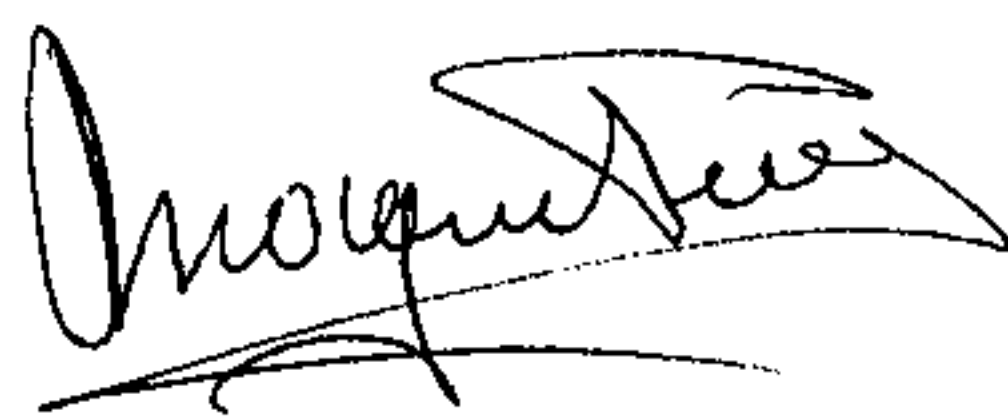
- l'apporteur à Quartier le Quoetz, 07400 LE TEIL ;
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Fait en 8 exemplaires
A MONTEILMAR
Le 31 mars 1994

Lu et Approuvé

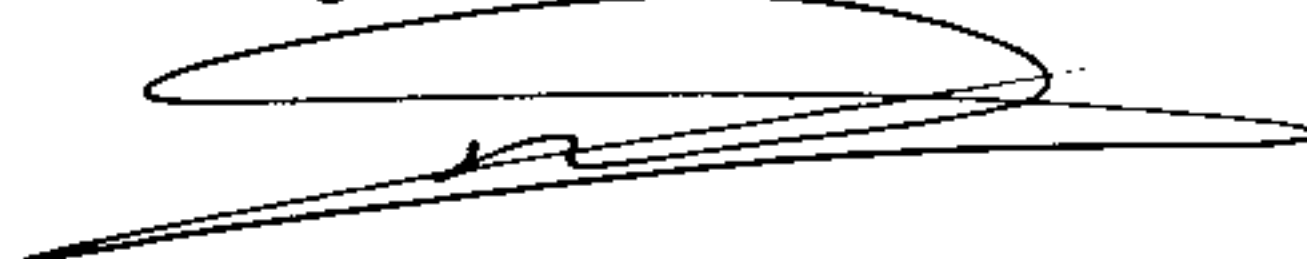


Lu et approuvé
Strogue

Lu et Approuvé



Just Amour



RAPPORT SUR L'EVALUATION D'UN APPORT EN NATURE

Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VALENCE en date du 21 décembre 1993, j'ai été désigné pour apprécier, évaluer et établir un rapport sur l'apport devant être effectué à la SARL "ADHEMAR AMBULANCE et TAXI" par Monsieur MAGNET Pierre.

OPERATION PROJETEE

La SARL AAT a été constituée en juin 1992 par deux associés ayant effectué l'apport de leur fonds de taxi pour une valeur de 250 000 F chacun. L'un des associés, Monsieur Daniel PAUCHON a, en outre, effectué un apport en espèces de 300 000 F.

Actuellement, les deux associés (M. PAUCHON et M. KAMINSKI) envisagent l'entrée d'un troisième associé dans la société, sa participation au capital serait constituée par l'apport de son fonds de taxi.

DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'apport de Monsieur MAGNET Pierre, demeurant quartier Quoetz à LE TEIL est constitué par les éléments incorporels de son activité de taxi pour laquelle il est inscrit à la Chambre des Métiers de MONTELMAR sous le numéro 333 008 951 R M 261.

Monsieur MAGNET Pierre est, en outre, titulaire d'une autorisation de circuler délivrée par la Préfecture de la Drôme sous le numéro 191 ainsi que d'une autorisation de stationner délivrée par la Mairie de MONTELMAR.

L'évaluation de cet apport a été fixée d'un commun accord par les trois associés à 250 000 F (deux cent cinquante mille), en rémunération duquel Monsieur MAGNET recevra 2 500 parts de 100 F de nominal.

VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

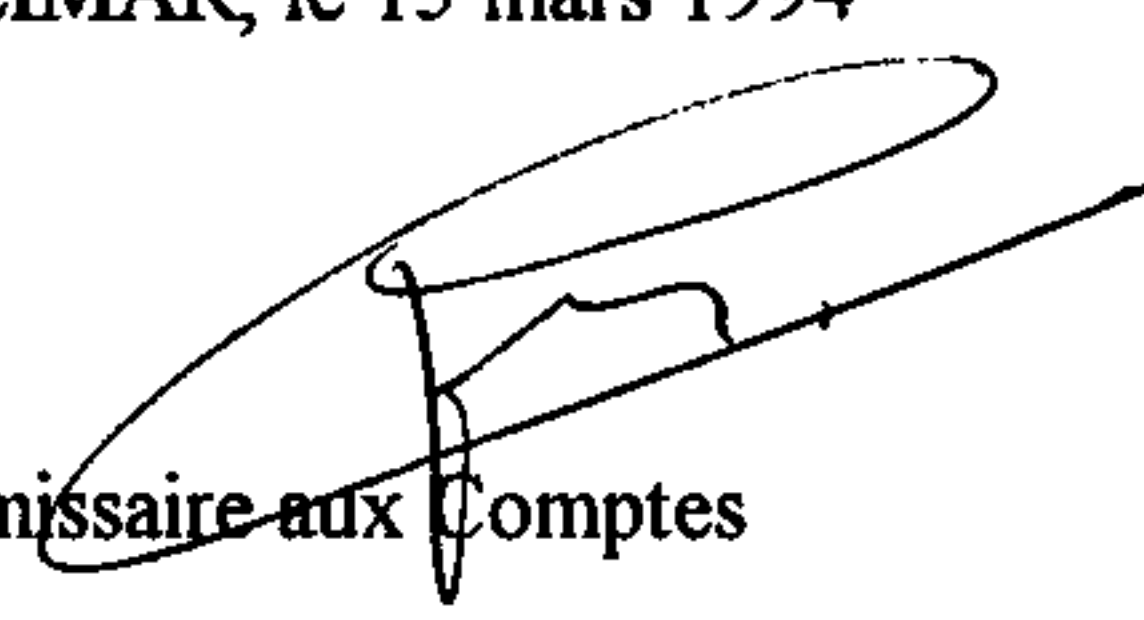
J'ai vérifié la réalité de l'apport effectué en me faisant remettre tous justificatifs relatifs à l'exercice de l'activité exercée par Monsieur MAGNET. C'est ainsi que m'ont été communiqués l'inscription au R M, l'autorisation de circuler, l'autorisation de stationner, la notification d'imposition au B I C.

D'après les éléments que j'ai pu recueillir, une licence de taxi se négocierait actuellement au minimum à 250 000 F.

CONCLUSION

La valeur de l'apport en nature effectué par M. MAGNET correspond à la valeur des parts à émettre en rémunération de son apport.

Fait à MONTELIMAR, le 15 mars 1994


Le Commissaire aux Comptes

ADHEMAR AMBULANCES ET TAXI
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 1 050.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A MONTELIMAR (26200)
62, AVENUE D'ESPOULETTE

R.C. VALENCE 92 B 181

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays:

Ambulance - VSL - Taxi - Messagerie de moins de 3T50 - Location de véhicule avec ou sans chauffeur - Transport de corps avant et après mise en bière - Remorquage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: A ADHEMAR AMBULANCE et TAXI.

Sigle: AA et T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre..

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à: 62 avenue d'Espoulette 26200 MONTE LIMAR

TITRE 11

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, un capital de 800 000 francs a été constitué par les apports de :

- Monsieur PAUCHON, soit 300 000 francs en numéraire et 250 000 francs en nature.

- Monsieur KAMINSKY soit 250 000 francs en nature.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs par voie d'apport consenti par Monsieur MAGNET Pierre des biens décrits et évalués ci-après :

Un fonds de Taxi exploité à Montélimar et évalué à 250 000 francs »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 francs.

Il est divisé en 1 050 parts sociales de 1 000 francs l'une, numérotées de 1 à 1 050, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur PAUCHON Daniel,
à concurrence de cinq cent cinquante parts,
numérotées 1 à 550,

ci 550 parts

Monsieur KAMINSKI Philippe,
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées 551 à 800,

ci 250 parts

Monsieur MAGNET Pierre,
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées 801 à 1050,

ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 050 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Les associés s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins cinq années.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt

dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut se faire aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers: ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur KAMINSKI Philippe , tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur KAMINSKI Philippe est expressément autorisé à passer et à sous crire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

- Tous actes et engagements

-
-
-
-

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la formation de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KAMINSKI Philippe à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Fait à Montélimar

Philippe Kaminski

Le Gérant

le 06/04/94



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI

Société à responsabilité limitée au capital de 1 050 000 francs dont le siège est à MONTELIMAR (DROME), 62, Avenue d'Espoulette.

Monsieur KAMINSKI Philippe, demeurant 62, avenue d'Espoulette, 26200 MONTELIMAR,

Soussigné,

Agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1994, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts sur le rapport de la gérance et sur celui de Monsieur GRACIA André, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de VALENCE en date du 21 décembre 1993.

1. Approuvé un contrat d'apport en date du 15 mars 1994 aux termes duquel Monsieur MAGNET Pierre a fait apport à la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI de un fonds de Taxi qu'il exploite à MONTELIMAR, évalués à francs, moyennant l'attribution de 250 parts sociales nouvelles de 1 000 francs de nominal, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social.

2. Approuvé la valeur dudit apport et sa rémunération.

3. Décidé une augmentation du capital social au moyen de l'apport décrit ci-dessus pour le porter de 800 000 à 1 050 000 francs par création de 250 parts sociales nouvelles de 1 000 francs de nominal, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur et à son conjoint agréés en qualité d'associés.

4. A modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de VALENCE, le 21 mars 1994, soit huit jours avant la date de l'assemblée susvisée.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal du DIOIS, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à la date du .

Sont joints à la présente déclaration :

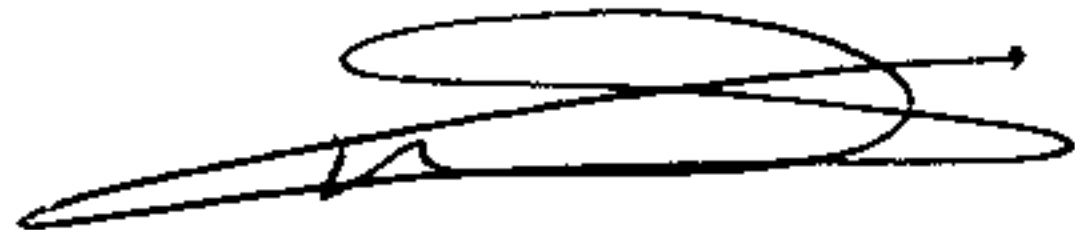
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- deux exemplaires du contrat d'apport,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire 31 mars 1994,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à MONTELMAR

Le 6 avril 1994

En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.